



Comité des Fêtes
Marcilly sur Tille

Foire aux vins et fromages

REGLEMENT INTERIEUR



Le Comité des Fêtes de Marcilly sur Tille, conformément aux statuts de l'Association, déclare s'être prononcé sur la mise en place du règlement intérieur de la «foire aux vins et fromages », après l'assemblée générale qui s'est tenue le samedi onze février deux mille dix sept, dans les termes ci-après. :

Article 1 : Organisation

Comité des Fêtes de MARCILLY /TILLE

Annick GUENOT Présidente 8 rue derrière les vergers 21120 MARCILLY SUR TILLE

☎ 06 87 77 56 17

✉ : presidence@comite-fetes-marcillysurtille.fr site : <http://www.comite-fetes-marcillysurtille.fr/>

Article 2 : Date et horaires

La foire aux vins et fromages est positionnée le dernier weekend de mars quand le calendrier le permet. Elle se tient à la salle du COSEC à IS sur TILLE (21120). Cette manifestation est ouverte au public le samedi de 15h00 à 22h00 et le dimanche, de 10h00 à 18h00. Pour chaque entrée payante, valable tant le samedi que le dimanche, un verre décoré est offert.

Les exposants s'engagent à tenir leur stand du samedi 15h jusqu'au dimanche 18h.

Article 3 : Inscription des exposants

Le bulletin d'inscription doit être retourné à **Comité des Fêtes de MARCILLY /TILLE**, 8, Rue derrière les vergers, 21120 MARCILLY SUR TILLE

Seules les demandes entièrement remplies, signées, dûment accompagnées des documents demandés et du règlement correspondant à la location du stand, seront prises en compte. Après leur inscription les exposants recevront un accusé de réception.

Article 4 : Date limite de retour du dossier d'inscription

La date limite de réception du dossier d'inscription est fixée à un mois avant la date de la foire.

Article 5 : Annulation de la manifestation

Si un cas de force majeure empêchait la foire d'avoir lieu, les fonds versés par les exposants seraient remboursés sans indemnités ni intérêts, et ce, sans qu'ils puissent exercer un recours quelconque contre l'organisateur.

Article 6 : Tarifs

Le prix de la location du stand est fixé pour la durée de la foire et est précisé sur le bulletin d'inscription pour 3 à 4 mètres de long, au delà de ces dimensions sous réserve de possibilités, un supplément sera demandé.

Article 7 : Désistement des exposants

Tout désistement d'un exposant sans information de sa part après la date limite d'inscription ne donnera lieu à aucun remboursement, sauf raison exceptionnelle (médicale, décès, accident ou sinistre), les sommes versées restent acquises au Comité des Fêtes.

Article 8 : Assurances et responsabilité

Le Comité des Fêtes souscrit une assurance responsabilité civile manifestation. Il n'est en aucun cas tenu responsable des incendies, vols ou casses particuliers à chaque stand. L'exposant devra souscrire à titre personnel une assurance couvrant sa marchandise et l'ensemble des risques incendie, vol, dégâts des eaux, responsabilité civile; déchargeant ainsi l'organisateur de toutes responsabilités liées à ces points.

Article 9 : Emplacement

Le plan de répartition des stands et emplacements est établi par le Comité des Fêtes qui reste seul juge pour déterminer les emplacements où les exposants seront placés.

Article 10 : Durée

L'exposant pourra disposer de son emplacement le samedi à partir de 10 heures et devra impérativement le libérer au plus tard le dimanche à 19 heures.

Article 11 : Présentation des stands

A chaque exposant sera fourni un stand comprenant les éléments et les services suivants :

1. Tables (de 3 à 4 m de long),
2. 1 à 2 chaises,
3. Une présentation des exposants dans ses deux versions (internet et papier),
4. Une signalétique de l'entreprise,
5. L'électricité peut être fournie sur demande,
6. Un verre décoré sera offert à chaque stand.

La personnalisation du stand doit se limiter strictement à l'emplacement fourni.

Il est strictement interdit de placer des objets hors des limites des stands et dans les allées. L'exposant s'engage à respecter les instructions répertoriées dans ce règlement. L'usage de colle, peinture, clous, vis ou tout matériel susceptible de dégrader les murs ou le sol est interdit à l'intérieur et extérieur de la salle du COSEC.

Article 12 : Déclaration vis-à-vis de la consommation, la vente et à la publicité de l'alcool

Les organisateurs se chargent d'obtenir une licence de catégorie « 2 » pour l'ensemble de cette manifestation.

Les exposants proposant à la vente des boissons alcoolisées de plus de 18° sont tenus de prendre contact avec le service compétent afin de se mettre en conformité avec la loi concernée. Les exposants seront tenus de se mettre en conformité avec la législation sur l'alcool.

Article 13 : Parking

Les emplacements de stationnement pour les exposants sont communiqués avec l'accusé de réception d'inscription. Aucun véhicule ne sera toléré devant les accès à la salle du COSEC.

Article 14 : Nettoyage

Le nettoyage général des allées de la foire est assuré par le Comité des Fêtes en dehors des heures d'ouverture. L'exposant s'engage à assurer le nettoyage et la propreté de son stand.

Article 15 : Règles commerciales - Tenues des stands

Il devra être délivré à chaque acheteur désirant emporter un produit ou un article quelconque un justificatif d'achat établi par le vendeur.

Tout manquement notoire de ce règlement entraînera des sanctions graduées en fonction de l'infraction commise. Celles-ci sont fixées par les organisateurs pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion.

Le Comité des Fêtes se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général de la Foire aux Vins et Fromages et ce toutes les fois qu'il le jugera utile.

Article 16 : Restauration

Le Comité de Fêtes propose contre participation et inscription, un repas le samedi soir et le dimanche midi. A tout moment, les visiteurs peuvent se restaurer auprès des exposants.

Article 17 : Sécurité-Hygiène

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vols, perte ou sinistre des produits ou du matériel d'exposition. La salle sera gardée la nuit de samedi à dimanche.

La salle du COSEC est une zone non-fumeurs et chaque participant doit respecter scrupuleusement cette consigne.

Les animaux ne sont pas autorisés à circuler librement dans la foire.

Article 18 : Vol

Le Comité des Fêtes ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de vol et/ou dégradation sur le stand. Il est conseillé de ne laisser aucun objet de valeur sur le stand en dehors des heures d'ouverture. Il est recommandé de faire attention aux bouteilles de grande valeur et en particulier de ne pas les laisser en évidence sur le stand pour la nuit.

Article 19 : Diffusion des données informatiques de l'exposant

L'exposant accepte la diffusion et la mise en ligne de ses coordonnées et spécialités sur le site Internet <http://www.comite-fetes-marcillysurtille.fr>

Article 20 : Communication

L'organisateur communique sur la manifestation selon les lieux, soit par radio, relations publiques, affiches, journaux.

Article 21 : Divers

Les enquêtes de toute nature, tant auprès du public que des exposants ne sont pas autorisées. Seul le Comité des Fêtes s'en réserve le droit.

Article 22 : Douane

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. Le Comité des Fêtes ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 23 : Droit à l'image

Un photographe est désigné par le Comité des Fêtes pour faire un reportage photos sur la foire. Sauf indication contraire, l'exposant accepte que ces photos, ainsi que d'éventuels films ou enregistrements de toute sorte soient utilisées librement par le Comité des Fêtes pour la promotion de la foire (plaquette, articles de presse, etc...).

Article 24 : Interdiction de cession

Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou une partie de leurs stands même à titre gracieux.

Article 25 : Promotion des exposants de la foire

Lors de son inscription, l'exposant est invité s'il le souhaite à remettre à l'organisateur un produit de son choix. Les produits remis, après tirage au sort, servent à la promotion des exposants uniquement pendant le déroulement de la foire.

Article 26 : Litiges

L'organisateur est habilité à régler tous les cas litigieux. En cas de contestations, les tribunaux de Dijon seront seuls compétents

Pour «Le Comité des Fêtes de Marcilly sur Tille»,
Annick Guenot, présidente
Fait à Marcilly sur Tille, le onze février deux mille dix sept.

